

*Creation S.M.C.P.  
1984*

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE  
SALUT NATIONAL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNORABLE FRATERNITE JUSTICE

DEL

( ) D E C R E T ( ) n° 84/130

Portant création et Organisation d'un  
Etablissement Public dénommé "Société  
Mauritanienne de Commercialisation de  
Poissons" (S.M.C.P.)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT

SUR le Rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du  
Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

VU la Charte Constitutionnelle du 26 Avril 1981 ;

VU le Décret n° 35.84 du 8 Mars 1984, fixant la Composition du Gouver-  
nement ;

VU le Décret n° 133.80 du 17 Décembre 1980, portant règlement organique  
relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret n° 120.82 du 3 Décembre 1982, fixant les attributions du  
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de  
l'Administration Centrale de son Département ;

VU l'Ordonnance n° 84.036 du 25 Février 1984, fixant le régime des Eta-  
blissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixte et des Personnes  
Morales Privées bénéficiant du Concours Financier de l'Etat ;

VU la Loi n° 73.118 du 30 Mai 1973, portant création de la Banque Cen-  
trale de Mauritanie et ses modificatifs ;

VU le Décret n° 84.117 du 26 Mars 1984, fixant l'organisation et le  
fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

( ) D E C R E T ( ) :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - CAPITAL

ARTICLE 1ER : Sous la dénomination de "Société Mauritanienne de Commer-  
cialisation de Poissons" (S.M.C.P.), il est créé une Société régie par  
les Lois et Règlements en vigueur ainsi que le présent Décret.

ARTICLE 2 : La S.M.C.P. est un Etablissement Public à caractère indus-  
triel et commercial. Elle est dotée de la personnalité morale et de  
l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le Siège Social de la S.M.C.F. est fixé à Nouadhibou. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration, après approbation de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 4 : Le Capital Social de la S.M.C.F. est fixé à CINQ CENT MILLIONS D'UGUIYAS ( 500.000.000 UM).

TITRE II : OBJET

ARTICLE 5 : La S.M.C.F. a pour objet l'exportation des produits halieutiques pêchés dans les eaux sous juridiction Mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement.

Dans ce cadre, la S.M.C.F. dispose de l'exclusivité de la commercialisation vers l'extérieur.

Si son activité l'exige, la S.M.C.F. peut participer à toute opération financière, commerciale ou industrielle se rattachant à son objet social.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation de son objet social, tel que décrit à l'article 5 ci-dessus, la S.M.C.F. achètera la production halieutique de tous les Navires opérant dans les eaux sous juridiction Mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement.

Toutes les personnes physiques ou morales, propriétaires des Navires sus-visés sont tenus de vendre leurs productions à la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons aux conditions définies à l'article ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'achat par la S.M.C.F. des produits halieutiques conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, interviendra dans des conditions de prix rémunérateur fixé par Arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après avis des Services compétents de l'Etat, des Opérateurs et de la S.M.C.F.

ARTICLE 8 : La S.M.C.F. est habilitée à :

- demander toute autorisation d'exportation nécessaire à son activité
- s'associer avec des Etablissements Publics ou des Sociétés d'Economie Mixtes pour la réalisation des Services nécessaires à son fonctionnement
- gérer les actions que l'Etat viendrait à lui transférer.

TITRE III

ADMINISTRATION

DIRECTION.

ARTICLE 9 : La S.M.C.F. est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- un Président
- un Représentant de la Présidence du Comité Militaire de Salut National
- deux Représentants du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- deux Représentants du Ministère Chargé des Finances et du Commerce
- deux Représentants de la Banque Centrale de Mauritanie
- un Représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- deux Représentants de la Fédération des Industries et Armements de Pêche (F.I.A.P.).

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Pêches.

**ARTICLE 10 :** Le Conseil d'Administration se réunit en Session Ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que le nécessite la gestion et l'administration de l'Établissement en Sessions Extraordinaires, à la requête de la majorité de ses membres, et à condition que ces réunions soient approuvées au préalable par l'Autorité de Tutelle.

La présence aux Sessions Ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire.

Le mandat de l'Administrateur cesse de plein droit lorsqu'il s'abstient, sans raison, d'assister à trois Sessions successives. Dans ce cas, il est passible également de sanctions administratives.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses Membres assistent à la Session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'Établissement assiste aux Conseils d'Administration avec voix consultative. Il assure ou fait assurer le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

Le Procès-Verbal des Réunions est signé du Président et de deux (2) Membres au moins du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 11 :** En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par Décret.

**ARTICLE 12 :** Les Administrateurs reçoivent au titre de leurs activités des indemnités dont les montants et les modalités sont fixés par le Décret n° 84.117 du 28 Mai 1984.

Si un Membre du Conseil d'Administration compromet sciemment les intérêts de la Société, il est passible d'une amende allant jusqu'à UN MILLION D'UGUYAS ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un Mois à un AN.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration et la gestion de l'Établissement. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'Établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par lui et approuvés par l'Autorité de Tutelle et ordonner au Directeur Général de corriger les éventuels écarts par rapport à ces programmes.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- Le plan d'action à moyen terme
- Le plan d'action annuel
- Le Budget
- Les conditions de constitution et d'alimentation des fonds de réserves et de renouvellement

- L'acceptation ou le refus des dons, legs, ou subventions
- Les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers
- Le règlement intérieur
- Le statut du personnel
- L'organigramme
- Les échelles de rémunération et d'indemnités attribuées aux cadres et aux personnels et tout autre avantage compte tenu des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.
- Les nominations aux postes de responsabilité et la révocation des titulaires des dits postes.
- Les barèmes des tarifs
- Tout investissement supérieur à 5 millions d'ouguiya
- Toute recherche de financement extérieur
- Tout abandon, arrêt ou cession d'une partie des activités
- Tout programme d'augmentation ou de diminution de la capacité de production et de toute activité nouvelle.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Comité de Gestion chargé de suivre l'exécution des délibérations du Conseil et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives. Le Comité de Gestion est constitué de 5 membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois au moins et autant de fois que le nécessite l'activité de la Société.

ARTICLE 15 : Les règles de fonctionnement et les compétences du Conseil d'Administration sont fixées par l'Ordonnance n° 84.038 du 25 Février 1984 et le Décret n° 84.117 du 28 Mai 1984.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général de la S.M.C.I. est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des délibérations du Conseil, d'autant approuvées par l'Autorité de Tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'Établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il propose les nominations et les dénomination aux postes de responsabilité.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'Établissement en Justice.

ARTICLE 17 : Au cas où le Directeur Général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de 5 ans. En outre, lorsqu'il compromet sciemment les intérêts de la Société, il est passible des sanctions pénales prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV  
TUTELLE  
CONTRÔLE

ARTICLE 18 : Le Directeur Financier, choisi en raison de ses compétences, veillera sur la tenue de la Comptabilité budgétaire, de la Comptabilité Générale et de la Comptabilité analytique, ainsi qu'à la préparation dans les délais requis des documents comptables et financiers de l'Établissement, nécessaires à la gestion et aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

ARTICLE 19 : La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (S.L.C.F.) est placée sous la tutelle du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

ARTICLE 20 : Les autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation conformément aux dispositions des articles 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 et 17 de l'Ordonnance n° 84.038 du 25 Février 1984, fixant le Régime des Établissements Publics.

Ces autorités disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou Compte Prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la Société. Elles ont le droit à cet effet, de faire communiquer tous documents et de procéder à toutes investigations sur place qui leur paraissent nécessaires. Elles peuvent demander l'intervention du Contrôle d'État selon les procédures réglementaires prévues en la matière.

ARTICLE 21 : Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les délibérations du Conseil d'Administration et notamment sur les matières énumérées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Le Ministre Chargé des Finances désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui a ou qui ont mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Établissement et contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

ARTICLE 23 : Le Commissaire aux Comptes peut opérer à tout moment, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement rapport au Président du Conseil d'Administration.

Il peut demander la convocation du Conseil d'Administration en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et les Comptes de chaque exercice, doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour ordre du jour leur adoption avant le 31/03.

ARTICLE 24 : Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre Chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis simultanément au Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Les critères de choix du ou des Commissaires aux Comptes sont fixés par l'article 22 de l'Ordonnance n° 84.038 du 25/02/84.

ARTICLE 26 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et du Commerce, et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

///ouakchott, le 5 Juin 1984.

Lt-Colonel MOHAMED KHOUZA OULD AHMED

Le Ministre des Pêches et de  
l'Economie Maritime

Capitaine MOHAMED DEMINE / N'DIAYANE

Le Ministre des Finances et  
du Commerce

CHYI OULD AHMED DBYA

AMPLIATIONS :

- M/SGG.....3
- CAB/TOLSH/CS...3
- T/MINISTRSS...20
- B.C.M.....6
- FIAF.....10
- SCU/IDE.....5
- DIR/MPM.....10
- J.C.....3

P. C. C. C.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

mohamed OULD MAR.